



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Spéciales**

N° Spécial

03 juin 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° Spécial CABINET, Direction des Sécurités,
Bureau des Polices Spéciales, du 3 juin 2021**

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB.DS.BPS	02.06.2021	Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de Bois-Colombes et les forces de sécurité de l'Etat	3

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOIS-COLOMBES
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Madame le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6 et L512-7;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2521-1;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et 21-2, 78-2, 78-6;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L234-1, L234-3 à L234-8 ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1er, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le travail partenarial dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et l'état des lieux de la délinquance ont fait apparaître la nécessité de prendre en compte les besoins suivants :

- la prévention des troubles à l'ordre public ;
- la surveillance de la voie publique et des bâtiments communaux ;

- la sécurité des biens et des personnes (vols, cambriolages, prévention des vols à main armée, violences) ;
- la sécurité routière et les problématiques de circulation et de transport ;
- les services d'ordre à l'occasion des manifestations et festivités locales ;
- l'aide et assistance à la population ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la protection des commerces ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1° de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Asnières-sur-Seine et de Bois-Colombes.

TITRE 1^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Supervisée par un bureau de commandement (composé du chef de la police municipale et de son adjoint ainsi que d'une assistante), l'unité de Police Municipale comprend, au jour de la rédaction de la convention, 24 policiers municipaux (effectifs budgétaires y compris le bureau de commandement) et 15 agents de surveillance de la voie publique. Elle assure les missions suivantes, du lundi au dimanche (jours fériés compris) de 6h00 du matin à 2h00 le lendemain matin.

LA SECURITE PUBLIQUE

- ✓ Assurer la protection des biens et des personnes sur le territoire communal
- ✓ Détecter les incivilités et interpeller les auteurs d'infractions à la loi pénale dans le cadre de la flagrance (*article 53 du Code de Procédure Pénale*)
- ✓ Recueillir tous les renseignements en vue de prévenir et de faire cesser les infractions et d'identifier leurs auteurs ;
- ✓ Rendre compte au Maire de tous crimes, délits ou contraventions connus conformément à l'*article 21 du Code de procédure pénale* ;
- ✓ Sécuriser les manifestations publiques organisées sur la ville ;
- ✓ Rendre compte aux Officiers de Police judiciaire dans l'exercice de leurs missions conformément à l'*article 21-2 du Code de Procédure Pénale* ;
- ✓ Assister les effectifs de police des services de l'État dans l'exercice de leurs missions.

POLICE ADMINISTRATIVE

- ✓ Assurer le contrôle des réglementations relatives aux pouvoirs de police du Maire ;
- ✓ Dresser les procès-verbaux relatifs aux arrêtés de police et aux réglementations spécifiques précitées ;
- ✓ Assister les effectifs de la Police Nationale dans des opérations communes de contrôle administratifs d'établissement recevant du public.

LA REGLEMENTATION ROUTIERE

- ✓ Veiller au respect de la réglementation routière ;
- ✓ Effectuer des contrôles de vitesse avec appareil cinémomètre ;
- ✓ Dresser des procès-verbaux aux infractions relatives à cette réglementation ;
- ✓ Effectuer des opérations communes avec les services de la Police Nationale (contrôles routiers prévus à l'article R.233-1 du Code de la Route 1 Contrôle d'alcoolémie).

LA GESTION DU STATIONNEMENT ET LA PRESCRIPTION DES MISES EN FOURRIÈRE DE VEHICULES

- ✓ Contrôle et gestion du domaine public routier réservé au stationnement ;
- ✓ Verbalisation des infractions aux règles relatives au stationnement ;
- ✓ Prescription de mise en fourrière de véhicules en infraction ;
- ✓ Gestion administrative des entrées et des procédures de restitution.

ACTIONS DE PREVENTION

- ✓ Assurer des actions de prévention et de sécurité routière au sein des établissements du 1^{er} et 2^{ème} degré (en partenariat avec la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Police Nationale) ;
- ✓ Assurer des actions locales de prévention pour les séniors ;
- ✓ Mettre en place des opérations « Permis piétons » et « Permis cyclistes » en partenariat avec la Police Nationale et l'Éducation Nationale ;
- ✓ Mettre en œuvre toute action de prévention utile et susceptible de sensibiliser les habitants de la Commune.

ACTIONS DE POLICE SPECIALE

- ✓ Assurer la prise en charge des objets trouvés sur la Commune par les agents de la police municipale. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution. Après un délai de conservation variable selon la quantité et le volume global des objets détenus, ces derniers sont confiés à la Préfecture de Police - Service des objets trouvés, 36 rue des Morillons à Paris 15ème.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole La Cigogne ;
Ecole Pierre-Joigneaux ; Ecole Françoise-Dolto ; Groupe scolaire Paul-Bert ;
Groupe scolaire Jules-Ferry ; Ecole Saint-Exupéry ;
Ecole Gramme.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- ✓ le marché du Centre-Ville (lundi, mercredi et samedi matins) ;
- ✓ le marché Place Jean-Mermoz (le vendredi matin) ;
- ✓ le marché des Bruyères (le mercredi après-midi) ;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✓ la Fête du Personnel Communal ;
- ✓ le Festival de la BD ou le Festival Anim'Art ;
- ✓ le Marché aux Fleurs ;
- ✓ la Fête de la Ville ;
- ✓ le Forum des Associations 1 Fête de la Musique ;
- ✓ la fête nationale du 14 juillet, prise en compte dès le 13 juillet ;
- ✓ la Fête de la rentrée sur la Place Jean-Mermoz ;
- ✓ le Forum des Vins et du Chocolat ;
- ✓ le Marché de Noël ;
- ✓ les vide-greniers et brocantes tout au long de l'année ;
- ✓ les cérémonies commémoratives ;
- ✓ les inaugurations diverses.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes.

La cellule de veille réunit le Maire de Bois-Colombes, l'Adjoint au Maire chargé de la prévention et de la sécurité publique, le Directeur Général des Services, le chef de circonscription de la Police Nationale et le chef de la Police Municipale, ou leurs représentants. Elle analyse les événements survenus et définit des objectifs stratégiques.

La réunion opérationnelle hebdomadaire Police Nationale/Police Municipale réunit les représentants du bureau de commandement de la Police Municipale et les représentants de la Police Nationale : elle assure la déclinaison opérationnelle des directives émanant de la cellule de veille et la programmation des opérations conjointes.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection ou sur signalement.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S.), les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du code de la sécurité intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié.

Les données à caractère personnel contenues dans le fichier de « Traitement d'antécédents judiciaires » (T.A.J.) ne seront pas communiquées à la police municipale, conformément aux dispositions prévues aux articles R.40-23 et suivant du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 4 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 *modifié* relatif au « Fichier des personnes recherchées » (F.P.R.), les agents de la police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale aux fins et aux limites fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013- art. 9, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent transmettre oralement aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ledit fichier.

Conformément à la réglementation en vigueur, la police municipale dispose d'un accès direct au « Système d'immatriculation des véhicules » (S.I.V.) et au « Système national des permis de conduire » (S.N.P.C.).

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2. L. 223-5. L. 224-16. L. 224-17. L. 224-18, L. 231-2. L. 233-1. L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 13

Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Bois-Colombes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bois-Colombes et les forces de sécurité de l'État.

A cet effet, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans le cadre du règlement intérieur du Centre de supervision urbain annexé à la présente convention ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou transmission radiophonique ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, télécopies, liaisons téléphoniques ou radiophoniques via des opérateurs respectifs ;
- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) afin d'échanger des informations opérationnelles.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le référentiel général de sécurité créé par l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les autorités administratives.

En outre, la police municipale met à disposition des forces de sécurité de l'État deux radios portatives de marque Motorola, modèle DP4401e.

En application de l'arrêté CAB/DS/BSP/APM n°173 du 11 juillet 2019 modifiant l'arrêté CAB/BPS n°032 du 16 mars 2016 modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n°56 du 1er mars 2019 portant autorisation d'acquisition, détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bois-Colombes, la commune de Bois-Colombes est autorisée à acquérir et détenir 24 armes de catégorie B1° de type pistolet semi-automatique de calibre 9mm en remplacement des 24 revolvers de calibre 357 magnum.

Leur utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure et de l'article 122-5 du code pénal, sans préjudice de l'application des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Ces armes sont remises aux agents de Police Municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme et exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014.

Article 14

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre pourra impliquer, d'un commun accord entre les parties, l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion associant des représentants de la police nationale et des représentants de la Commune. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature la plus tardive, renouvelable par reconduction expresse pour de nouvelles périodes de trois ans. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Bois-Colombes et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Nanterre, le

A Bois-Colombes, le

Pour le Tribunal Judiciaire,

Pour la Commune de Bois-Colombes,

La Procureur de la République

**Le Maire
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine**

signé

Signé

Catherine DENIS

Yves RÉVILLON

A Nanterre, le 2 juin 2021

Pour l'État,

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>